



TITRE : Dissolution

CATÉGORIE : Processus de gouvernance

SURVEILLANCE : septembre

Numéro : PG-2i

En vigueur : 9 septembre 2014

Dernière révision 24 septembre 2018

Révisée le : 10 septembre 2019

1. DÉFINITIONS

- 1.1. Directeur : s'entend du Directeur de la *Direction des compagnies et des sûretés mobilières* de la province de l'Ontario.

2. AUTORISATION

- 2.1. L'autorisation de la dissolution volontaire du Centre de santé communautaire du Grand Sudbury (CSCGS) doit être sous forme d'une résolution spéciale des membres de la Corporation, adoptée lors d'une réunion des membres. Dans l'alternative, le consentement écrit de tous les membres qui ont droit de vote à cette réunion serait suffisant.
- 2.2. Dans le cadre d'une résolution spéciale, un ou plusieurs administrateurs ou cadres dirigeants doivent être nommés pour réaliser la dissolution de la Corporation au nom des membres.

3. CLAUSES DE LA DISSOLUTION

- 3.1. Les clauses de la dissolution doivent énoncer le nom de la Corporation, confirmer que la dissolution a été autorisée de façon appropriée et confirmer qu'aucune procédure judiciaire n'est présentement en cours contre la Corporation.
- 3.2. La Corporation ne doit pas avoir de dettes, d'obligations ou d'emprunts, ou, s'il y en a, tout créancier doit avoir donné son consentement à la dissolution de la Corporation.
- 3.3. Les clauses de la dissolution doivent aussi indiquer de quelle façon sera distribué le reliquat une fois que les dettes, obligations et emprunts auront été satisfaits. En vertu des Lettres patente de la Corporation, il est prescrit que suite à la dissolution et le paiement de la totalité des dettes et du passif, les biens qui restent soient distribués ou disposés en faveur d'organismes francophones de bienfaisance qui exercent leurs activités uniquement en Ontario, dans la communauté du Grand Sudbury.
- 3.4. Les clauses de la dissolution doivent énoncer de quelle façon la Corporation procédera pour aviser le personnel, effectuer la transition du personnel à d'autres organismes le cas échéant, et effectuer le paiement de toutes indemnisations admissibles.
- 3.5. La Corporation doit élaborer et exécuter un plan de transition des clients conformément à toutes les ententes contractuelles avec les fournisseurs de fonds et les partenaires communautaires. Dans le cadre du plan de transition des clients, on doit s'assurer de prendre en considération le meilleur intérêt des clients, y compris, mais non exclusivement, leur langue, leurs besoins en soins de santé et la location des services disponibles.

4. CRÉANCIER OU MEMBRE INCONNU

4.1. Si la Corporation n'est pas en mesure de trouver un créancier ou un membre auquel elle doit des fonds, ce montant peut être payé au Tuteur et curateur public de l'Ontario.

5. CERTIFICAT DE DISSOLUTION

5.1. Si les personnes nommées au point 1.2 ci-dessus soumettent les Clauses de la dissolution en bonne et due forme, ainsi que tout autre document prescrit et les frais appropriés, le Directeur émettra alors un certificat de dissolution.

5.2. Le certificat de dissolution prendra la forme d'une acceptation des clauses de la dissolution soumises.

6. DISSOLUTION PAR LE DIRECTEUR

6.1. La Corporation peut être dissoute sur le plan administratif par le Directeur si tous les documents requis ont été soumis.

6.2. Si la Corporation est dissoute par le Directeur, une personne intéressée (directeur, cadre dirigeant, membre ou créancier de la Corporation), doit préparer des clauses de reconstitution et présenter une demande au Directeur qui peut, à sa seule discrétion, reconstituer la Corporation.

6.3. Après la reconstitution, la Corporation sera réputée n'avoir jamais été dissoute.

7. APRÈS LA DISSOLUTION

7.1. Après la dissolution, toute procédure qui avait commencé avant la dissolution peut continuer dans le cadre normal et toute procédure qui n'est pas interdite par une période de restriction peut commencer.

7.2. La signification d'une personne qui était directeur ou cadre lors des dernières soumissions présentées par la Corporation sera considérée comme une signification suffisante.

7.3. Les membres peuvent être redevables aux créanciers dans la mesure où ils ont reçu des biens quelconques de la Corporation lors de la dissolution.